

Les Cahiers de droit

Encore l'injonction!

Pierre Letarte



Volume 9, Number 3, September 1968

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/1004506ar>

DOI: <https://doi.org/10.7202/1004506ar>

[See table of contents](#)

Publisher(s)

Faculté de droit de l'Université Laval

ISSN

0007-974X (print)

1918-8218 (digital)

[Explore this journal](#)

Cite this article

Letarte, P. (1968). Encore l'injonction! *Les Cahiers de droit*, 9(3), 417–426.
<https://doi.org/10.7202/1004506ar>

Tous droits réservés © Université Laval, 1968

This document is protected by copyright law. Use of the services of Érudit (including reproduction) is subject to its terms and conditions, which can be viewed online.

<https://apropos.erudit.org/en/users/policy-on-use/>

érudit

This article is disseminated and preserved by Érudit.

Érudit is a non-profit inter-university consortium of the Université de Montréal, Université Laval, and the Université du Québec à Montréal. Its mission is to promote and disseminate research.

<https://www.erudit.org/en/>

Encore l'injonction !

PIERRE LETARTE,
Juge à la Cour supérieure. (Québec)

Encore l'injonction !

Les centrales syndicales réclament l'abrogation de l'injonction. Elles la tiennent partiellement responsable de la lenteur de ce qu'elles appellent la promotion des travailleurs. Il s'agit de savoir si les griefs des centrales sont fondés et de tenter de déterminer les effets que l'abrogation de l'injonction pourrait avoir.

Comme le sujet n'intéresse pas que les juristes, il importe de dire un mot de la nature et de la fonction de l'injonction. En elle-même, elle n'est pas autre chose qu'un moyen mis par la loi à la disposition de toute personne qui désire mettre un droit sous la protection de la justice, en attendant le jugement définitif qui doit statuer sur le droit en question. Pendant la durée de l'instance, l'injonction est donc essentiellement une mesure conservatoire, qui assure le maintien d'un état de chose déterminé. Ainsi on empêche le triomphe de la force sur le droit. D'ailleurs, si les adversaires portent leur litige devant le tribunal au lieu de se faire justice à eux-mêmes, il n'est pas question d'injonction. Seul le coup de force ou son imminence donne ouverture à l'injonction.

Après le jugement définitif, l'injonction sert à assurer l'exécution du jugement qui a reconnu le droit du requérant. Même à ce stade, il y aurait grand danger que le jugement ne serve de rien, sans l'injonction. En effet, la partie défaillante pourrait anéantir la situation juridique que le tribunal aurait ordonné de respecter. Dans cette éventualité, le requérant n'aurait plus qu'un recours : la poursuite en dommages, mais son droit reconnu par le jugement aurait été anéanti. La force l'aurait emporté sur le droit.

Tout système de droit qui se veut efficace doit posséder dans son arsenal une arme du genre de l'injonction. Sans l'injonction ou un moyen analogue, le citoyen n'aurait aucune sécurité et l'ordre public serait constamment menacé. On a beau dire, l'homme n'est pas vertueux de sa nature.

L'injonction n'est donc pas une loi, au sens strict du mot, comme on le dit souvent. Aussi, partir en guerre contre l'injonction n'a-t-il pas de sens, à moins qu'on se refuse à dire qu'on en a contre le Code du travail, ou une autre loi, ou la loi en général, ou la société elle-même.

Il faut aussi savoir que le juge n'accorde jamais d'injonction, s'il n'a pas de preuve du droit que le requérant entend mettre sous la protection de la justice. Ce droit doit découler d'une convention, d'une loi

ou de la jurisprudence. De surcroît, le juge s'assure que le requérant souffrira un préjudice irréparable, si l'injonction lui est refusée. Le juge pèse en quelque sorte les inconvénients qui résulteraient pour les parties, suivant que l'injonction serait accordée ou refusée. Et si le juge estime que le plus lésé serait le requérant, il lui accorde l'injonction. Dans le cas contraire, il la lui refuse. Il mesure donc « the balance of inconveniences ».

Les centrales syndicales ont, à maintes reprises, demandé à l'État de légiférer pour interdire d'exploiter l'entreprise pendant la grève. L'État a toujours refusé. Il n'y a donc pas lieu de s'étonner que l'entreprise obtienne une injonction contre les personnes qui ferment l'accès à l'usine par toutes sortes de moyens : piquets si nombreux qu'il est impossible de briser leurs rangs, menaces de coups, méfaits, etc. Le juge qui a accordé l'injonction n'a fait qu'appliquer la loi. Comment alors peut-on affirmer qu'il a pris le parti du patron . . . Si jamais la loi interdit d'exploiter l'entreprise pendant la grève, le syndicat obtiendra une injonction contre le patron récalcitrant. Probablement se trouverait-il alors des patrons pour dire que le juge favorise les syndicats. C'est l'éternelle histoire du plaideur qui maudit son juge.

Il y a quelques mois, une centrale syndicale présentait à une commission un mémoire sur l'état de la législation du travail. Elle y formulait à peu près tous les griefs du monde du travail contre l'injonction. Les quotidiens ont cité des passages du mémoire. Nous en retiendrons quelques-uns pour les fins de notre propos.

« L'injonction est souvent utilisée de manière à doubler les lois pénales en défendant ce qui est déjà défendu par le code criminel, exposant les citoyens de la sorte à une double sanction ».

On oublie de dire que l'injonction ne fait qu'interdire ce qu'une loi ou une convention ou la jurisprudence défend de faire.

L'auteur du mémoire confond deux ordres distincts : le droit criminel et le droit civil, ou le droit criminel et une loi déterminée, comme le Code du travail. L'objet du droit criminel n'est pas le même que l'objet du droit civil ou celui du Code du travail. Tandis que le Code criminel assure le maintien de la paix publique, le droit civil garantit le respect des droits civils des citoyens et règle leurs relations civiles, et le Code du travail règle les relations du patron avec ses employés.

Le Code criminel, aux termes des articles 366 et s., interdit un certain piquetage, parce qu'il équivaut à l'usage de la force et met en danger la paix publique, mais il n'entend nullement priver la victime d'un piquetage illégal et dommageable des recours que le droit civil et le Code du travail peuvent lui accorder. Il n'y a pas là un cas unique. Le

voleur, condamné à l'emprisonnement, n'est pas de ce fait dégagé de son obligation de remettre la chose volée ou d'en payer la valeur à son propriétaire. L'automobiliste condamné en vertu de certaines dispositions du Code criminel (Art. 191 et s., 221 et s.) peut fort bien se voir enlever son permis de conduire en vertu de certains articles du Code de la route (Art. 91 et s.).

On prétend que le piquet, à cause de l'injonction, est exposé à deux sanctions pour le même délit.

Ici, il faut distinguer deux cas bien différents, celui du piquet qui n'a pas eu signification d'une injonction ou qui n'a pas eu connaissance de l'injonction qui a été rendue dans l'affaire particulière dont il s'agit, et celui du piquet auquel l'injonction a été signifiée ou qui en a eu communication.

Le premier n'est jamais exposé à deux sanctions, puisqu'il ne relève que du Code criminel, à supposer qu'il ait été traduit devant le tribunal criminel. En effet, parce qu'il n'y a pas eu d'injonction, ou s'il y en a une en vigueur, parce qu'il n'en a pas pris communication, le piquet a, à cet égard, l'immunité complète.

Le cas du deuxième piquet est plus complexe. Nous supposons qu'il y a eu injonction, à un moment donné, et qu'elle a été signifiée ou communiquée à l'intéressé. Si le piquet veut éviter tout ennui, il n'a qu'à se conformer à l'injonction, ce qui ne l'empêchera pas d'être traduit en justice criminelle en raison d'un piquetage illégal commis antérieurement à l'injonction ou depuis. Si au contraire, et malgré l'injonction, le piquet poursuit son piquetage illégal, il est passible de sanctions en vertu du Code de procédure civile et du Code criminel. Dans cette éventualité, il faut reconnaître que le piquet n'est pas pris par surprise... Comment prétendre qu'il est victime de la sévérité de la loi, qui l'accablait deux fois pour le même délit ? En vérité, il a volontairement commis deux délits distincts : piquetage illégal et outrage au tribunal.

L'expression outrage au tribunal ne rend pas compte de la réalité juridique : c'est outrage à la loi ou même à la société qu'il faudrait dire. Dans le peuple, on se fait parfois une idée inexacte de l'injonction. On pense trop souvent que c'est Monsieur le Juge un tel qui est vexé du fait qu'on ne lui ait pas obéi. Belle occasion, d'ailleurs, pour les démagogues, de mêler les cartes !

Le Code criminel entre en jeu seulement après que le piquetage illégal a eu lieu. Laisser entendre que le Code criminel suffise, dans les situations qui donnent ouverture à l'injonction, c'est se moquer de la vérité. En lui-même, le Code criminel est, à toute fin pratique, impuis-

sant à empêcher le piquet de recidiver, tandis que l'injonction permet, au besoin, de ramener à l'ordre toute personne qui s'entête... Les délais de la procédure criminelle sont si longs, d'ordinaire, que le sort du prévenu est fixé longtemps après la fin de la grève. S'il n'y avait que le recours criminel, ce serait l'anarchie.

D'ailleurs, en vertu de quel principe de droit ou de morale, la personne qui tombe sous le coup d'une disposition du Code criminel aurait-elle l'immunité, par ailleurs ? Aucun intérêt privé, aucun intérêt de groupe ou de classe ne justifie une prétention aussi énorme. Se rend-t-on compte que cela équivaut à poser, en principe, qu'il suffit, pour se soustraire à la loi civile, d'enfreindre une disposition du Code criminel ?

« Ensuite, le droit relatif à l'injonction met entre les mains d'un individu, en l'espèce, le juge, la somme des trois pouvoirs de la cité : législatif, judiciaire, exécutif. Peu importe que l'ordre du juge soit ou non juridiquement fondé, il faut lui obéir, jusqu'à ce qu'il soit renversé. Donc le juge peut, en pratique, créer du droit, du moins pour un moment, et se faire obéir. Donc, il légifère, il juge et se fait obéir ».

Avant d'aborder l'étude de cet aspect du problème, rappelons un trait important de l'organisation judiciaire. Il faudrait un concours de circonstances bien extraordinaire pour que le même juge rende tous les jugements possibles, soit les ordonnances d'injonction intérimaire, d'injonction interlocutoire, et d'injonction finale, et prononce la condamnation pour outrage au tribunal. Dans les districts où il y a en exercice plusieurs juges, il faudrait que le hasard ait voulu que le même juge soit en chambre, en division de pratique, et en division d'enquête, et encore en pratique, pour être saisi du même cas aux divers stades, ce qui paraît impossible. Dans les autres districts, il en est autrement. Le juge n'aime pas à confirmer ses propres jugements, aussi décide-t-il souvent de demander à être remplacé. D'ailleurs, l'avocat, qui a toute liberté au Canada dans le cadre de l'éthique, ne se gêne pas et à bon droit, pour rappeler au juge que le cas de son client doit être référé à un autre juge. Il ne saurait donc être question, généralement, que la même personne cumule les trois pouvoirs de la cité.

Il importe ici de constater que les parties à une instance judiciaire, civile ou criminelle, doivent de toute nécessité se conformer aux règles établies par le législateur pour trancher les litiges et assurer la paix publique. Ce n'est donc pas le juge qui se fait obéir, mais la loi, voulue par la société et formulée par ses représentants.

Le juge qui prononce une injonction fait la loi, selon l'auteur du mémoire. Ce que nous avons déjà dit de la nature et de la fonction de l'injonction fait voir qu'il n'en est rien. S'il est vrai, en particulier, que

L'injonction intérimaire et l'injonction interlocutoire ont une durée nécessairement limitée et déterminée, il ne saurait être question de les assimiler à des lois. Elles restent des mesures conservatoires et provisoires. On ne connaît pas encore de moyens de juger avant d'avoir entendu la cause, et soutenir que les ordonnances du tribunal ont avant le jugement final le caractère de la loi, relève de la fantaisie. Comme il ne faut pas, pendant l'instance, saboter l'œuvre de la justice, le législateur a pris les moyens qui s'imposaient pour empêcher toute intervention néfaste. L'injonction est l'un de ces moyens.

Considérons le problème de plus près et plus concrètement. Si le juge interdit un piquetage illégal, il applique le droit criminel. Quand le juge interdit de menacer ou de molester le patron ou les personnes qui peuvent vouloir continuer de travailler ou tout simplement se rendre à l'usine, il applique le droit criminel ou fait état du fait que la loi n'oblige pas le patron à fermer son entreprise pendant la grève.

L'auteur du mémoire avait peut-être à l'esprit les dispositions du Code du travail qui portent sur la grève des services publics que l'on est convenu d'appeler les services essentiels (Code du travail, art. 99). On sait que le code ne donne pas de définition expresse du service public essentiel, et pour cause : le législateur n'a pas voulu le définir parce qu'il a dû penser qu'il s'agit d'une question de fait susceptible de varier suivant les services et les circonstances. Il a préféré laisser à la justice le soin de dire, dans chaque cas litigieux, si le service dont il s'agit est un service essentiel. Cependant, le législateur a défini le service essentiel implicitement, puisque le Code du travail fournit le critère dont le juge doit tenir compte. Selon le Code du travail, tout service public est essentiel, si son interruption peut mettre en danger la santé ou la sécurité publique ou compromettre l'éducation des élèves.

Le juge doit donc retenir le critère porté à la loi et prendre en considération le préjudice que pourraient subir les bénéficiaires du service en cause menacé de grève ou paralysé par la grève. Le juge entend des témoins, à la phase de l'injonction interlocutoire et lors de l'audition sur le fond (*), afin de savoir s'il est exact, comme le soutient le requérant, que le service en cause ne doit pas être interrompu ou suspendu plus longtemps, sans causer un préjudice grave aux citoyens ou aux élèves ou encore les exposer à un danger grave. Il n'y aurait pas, par exemple, grand inconvénient à une grève des fonctionnaires du protocole, ou des préposés à la garde des plans du cadastre. Il en serait

* Dans ce cas et d'autres semblables, si le requérant ne demande que l'injonction, la procédure est plus courte mais les principes sont les mêmes.

autrement s'il s'agissait, par exemple, des fonctionnaires de la Santé, des instituteurs et des professeurs, et de bien d'autres fonctionnaires. Ici, tout est question de faits. N'est-il pas permis de penser qu'il est impossible d'enfermer dans une définition toutes les situations possibles ?

Une analogie peut faire comprendre le point de vue du législateur.

La responsabilité civile relève d'un critère des plus abstraits en apparence : la conduite du bon père de famille, ou ce que fait ou ne fait pas, dans telle circonstance déterminée, le bon père de famille. Et pourtant, le critère a permis d'édifier une théorie de la responsabilité qui ne le cède en rien aux autres que nous connaissons, et de disposer selon la justice des litiges les plus divers. D'ailleurs, une part importante de tout droit vivant et dynamique ne procède-t-elle pas de l'interprétation de la loi ?

Lorsque l'État et ses fonctionnaires ne s'entendent pas sur la question de savoir s'il s'agit d'un service essentiel, il y a litige, et, selon un principe fondamental de notre système politique, il appartient aux tribunaux de le trancher, dans l'exercice du pouvoir judiciaire. Le juge qui dit que le service en question ne doit pas être interrompu ou rester suspendu, reconnaît qu'il y va de l'intérêt public. Loin de faire la loi, le juge applique le critère porté à la loi et il tranche un litige.

Est-il exact de dire, comme l'auteur du mémoire, que le juge, dans ce cas particulier, usurpe le pouvoir exécutif ? Depuis Montesquieu, et la notion n'a guère changé, on sait que le pouvoir exécutif est l'autorité qui gouverne et administre. Le juge qui a reconnu le caractère essentiel d'un service public, à l'occasion d'une requête en injonction, n'a manifestement pas pris, dans la circonstance, la direction du gouvernement et de l'administration. Le sophisme que l'auteur a commis, en guise de conclusion, est si gros qu'il est permis de s'interroger sur le cheminement de sa pensée . . .

L'exécution d'un jugement est d'ordinaire de la compétence exclusive des officiers de justice, greffiers et huissiers. Dans le cas de l'injonction, et si quelqu'un a enfreint l'injonction délibérément et en pleine connaissance de cause, le juge intervient de nouveau, mais cette fois pour constater qu'il y a eu outrage au tribunal, et prononcer les sanctions qui s'imposent dans le cadre des règles portées à la loi.

Dans ce second cas à l'étude, encore une fois le juge ne fait qu'exercer sa fonction, c'est-à-dire la fonction judiciaire. En d'autres termes, il tranche un litige selon la loi. Il ne fait donc rien qui, de près ou de

loin, puisse présenter quelque analogie que ce soit avec l'exercice du pouvoir législatif ou du pouvoir exécutif.

« Ce que le patronat ne trouve pas dans nos lois, il peut parfois aller le chercher dans les cabinets des juges ».

Si l'auteur de ce propos y croit, il n'a aucune expérience du droit du travail. En tout cas, il devrait savoir que seule l'injonction intérimaire peut être accordée en chambre et sans signification. Encore faut-il qu'il y ait urgence et même quasi certitude du bien-fondé du droit invoqué, et l'intérimaire ne dure, en fait et d'ordinaire, que quelques jours. Dès l'interlocutoire, la procédure devient contradictoire et se déroule à l'audience. Quel citoyen peut se sentir lésé à obéir pendant quelques jours à une ordonnance intérimaire ? Il serait d'ailleurs facile de citer des cas où le syndicat a obtenu une injonction intérimaire en chambre et sans signification. A ce stade, il avait besoin de la protection de la justice et il l'a obtenue, comme tout autre justiciable ayant un droit analogue.

L'auteur signale avec raison que l'injonction, il s'agit ici de l'injonction interlocutoire et de l'injonction finale, reste en vigueur tant que la Cour d'appel ne l'a pas cassée, et qu'il n'y a pas eu appel à la Cour suprême. Il peut y avoir à cela un inconvénient certain, mais il faut absolument que l'injonction interlocutoire et l'injonction finale demeurent en vigueur malgré l'appel. Autrement, l'injonction ne servirait de rien. En effet, il suffirait d'inscrire en appel, si la règle générale s'appliquait, pour que l'injonction n'ait plus d'effet tant que la Cour d'appel ne l'aurait pas remise en vigueur et que son jugement ne soit devenu définitif. S'il en était ainsi, il pourrait être impossible, jusqu'au jugement final et définitif, de maintenir une situation de fait déterminée, et après ce jugement, d'assurer l'exécution du droit du requérant.

Cependant, le législateur a tempéré la rigueur de la règle en édictant deux exceptions : le juge peut suspendre l'injonction, s'il estime qu'il y a lieu de le faire en raison des circonstances, et il détermine alors la durée de la suspension. La Cour d'appel, pendant session, ou deux de ses juges, hors session, peuvent suspendre l'injonction provisoirement. Bien que cette dernière disposition soit de date relativement récente, il y a eu quelques cas de suspension provisoire prononcés par la Cour d'appel ou deux de ses juges.

« Dans les conflits entre particuliers, le juge n'a à peu près pas de chances d'être influencé par ses opinions personnelles, mais dans les conflits sociaux, au contraire, et même s'il est fort honnête, il risque d'obéir, même à son insu, à ses préjugés de classe, estime la centrale syndicale ».

On dirait, à lire ce texte, que les juges ont tous été choisis parmi les avocats à la solde des patrons et on pourrait penser que la justice se porterait beaucoup mieux si on avait choisi les juges parmi les avocats au service des syndicats. Ne sait-on pas que le juge en vient tout naturellement à oublier les parties pour ne penser qu'au cas litigieux ? C'est un phénomène constant et bien connu des avocats. On pourrait d'ailleurs dresser la liste des jugements favorables aux syndicats : elle serait impressionnante. Dans ces instances, il n'est venu à l'idée de personne de conclure que le juge avait favorisé le syndicat.

L'auteur du mémoire admet implicitement qu'il faut conserver l'injonction dans les autres cas, c'est-à-dire ceux qui relèvent pas du droit du travail. Pour lui, les conflits du travail constitueraient une exception, parce qu'ils sont, de leur nature et principalement, des conflits économiques et sociaux. Chose étrange, il a l'air de penser que seuls les conflits du travail ont des incidences économiques et sociales.

Là-dessus, faut-il rappeler que la loi doit être la même pour tous. Si, par une aberration difficile à imaginer, le législateur abrogeait l'injonction dans les conflits du travail, il poserait en principe que le syndicat, l'employé, le patron, ne sont pas tenus d'obéir aux tribunaux. La seule protection qui resterait au citoyen menacé ou lésé serait le recours au Code criminel, et encore, le recours vaudrait seulement dans les quelques cas ressortissant au droit criminel. En réalité, il n'y aurait plus alors de sécurité pour personne.

La loi spéciale que les chambres adoptent d'urgence pour éviter des conflits qui pourraient être catastrophiques ou mettre fin à des conflits qui s'éternisent, n'a pas plus de force contraignante, en théorie, que la loi générale.

L'opinion publique, qui joue un rôle de plus en plus considérable dans les régimes démocratiques, peut forcer l'adhésion à la loi spéciale. Si, par malheur, dans d'autres circonstances retenant moins l'attention du public, la loi spéciale était tout simplement tournée en dérision et enfreinte, que resterait-il ? Poser la question, c'est s'interroger sur la nécessité de garder à la loi sa force contraignante, et, au citoyen, son obligation d'obéir à la loi et aux tribunaux qui l'appliquent. Et plus exactement, c'est réfléchir sur la possibilité pour une société de vivre et de prospérer, s'il faut, chaque fois que des groupes se moquent de la loi, convoquer les chambres pour rétablir l'ordre.

Pour un Phil Cutler qui se refuse à admettre que l'injonction doive être abrogée, combien il y en a, dans le monde du travail, qui réclament sa disparition ! On peut se demander si, au lieu de penser, ces gens ne

cèdent pas au prurit de la nouveauté, qui sévit à l'état endémique depuis quelques années.

Toute idée nouvelle, même si elle présente quelque attrait de nature économique ou sociale, n'est pas nécessairement applicable :

« Toute société doit être protégée contre l'afflux de pensées trop faciles. Dans le domaine des sciences sociales, l'abondance des innovations intellectuelles serait désastreuse si on les prenait toutes avec sérieux. Les hommes oscilleraient entre telle ou telle ligne de conduite, la vie économique et politique serait anarchique et irait à la dérive »¹.

Les adversaires de l'injonction ne songeraient probablement pas à réclamer la suppression de la saisie-exécution et pourtant, ils donneraient allégrement, inconsciemment peut-être, l'immunité totale au patron malhonnête ou injuste, au syndicat qui fait fi de tout. Une réflexion de Fontenelle² est toujours d'actualité : « Quelque ridicule que soit une pensée, il ne faut que trouver moyen de la maintenir pendant quelque temps, la voilà qui est ancienne et elle est suffisamment prouvée ».

En sommes-nous rendus là ?

Le juge hésite toujours à traiter de questions brûlantes comme celle-ci, car il doit éviter la polémique. L'importance de la question et l'urgence à donner l'occasion d'une prise de conscience éclairée m'ont cependant incité à faire exception à cette louable tradition.

¹ John K. GALBRAIGHT, *L'ère de l'opulence*, p. 24.

² FONTENELLE, *Histoire des oracles*, p. 62.